

## Informations détaillées sur les résolutions du Conseil de fondation de la CPE Fondation de prévoyance Energie

Mesdames, Messieurs,

A sa séance du 6 décembre 2010, le Conseil de fondation a pris les résolutions suivantes sur la rémunération des avoirs de vieillesse et l'ajustement des rentes. Il s'est penché de près sur la situation des marchés financiers et sur l'état financier actuel de la CPE. L'objectif suprême du Conseil de fondation demeure la stabilité de la CPE à long terme.

### 1. Rémunération

Jusqu'à fin novembre, la CPE a obtenu un rendement de quelque 4,0 %. L'important déficit de presque CHF 800 millions accusé par les réserves n'a donc pu se réduire de manière substantielle. Le degré de couverture est resté pratiquement inchangé par rapport à l'année antérieure lui aussi. Il était d'environ 105 % fin novembre. Les taux restent très faibles sur les marchés des capitaux. Une obligation fédérale sur 10 ans ne rapporte que 1,7 % à l'heure actuelle.

La situation de la CPE apparaît donc stable, mais à un très faible niveau, et les perspectives à moyen terme ne sont pas très prometteuses sur les marchés des capitaux.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ancien compartiment 100 a été définitivement transféré dans le compartiment 120. Les taux d'intérêt décidés valent donc pour l'ensemble de la fondation. Il n'existe pas de distinction selon l'ancienne origine du compartiment.

Le Conseil de fondation a pris les résolutions suivantes au sujet de la rémunération:

- a) **Les avoirs de vieillesse des plans de base seront définitivement rémunérés à 2 % en 2010.** Cela correspond à l'intérêt provisoire fixé l'année passée. La rémunération est ainsi conforme à la directive sur les taux arrêtée l'année dernière. Celle-ci prévoit une rémunération de 1 à 3 % pour un degré de couverture allant de 100 à 115 %. Une rémunération de 2 % correspond aussi au taux minimum légal LPP valide pour 2010. La réduction par rapport à l'année antérieure (3 %) résulte des rendements plus faibles obtenus en 2010 (4,0 % par rapport à 14,2 % en 2009) et à la faiblesse du degré de couverture qui perdure.

Le Conseil de fondation s'est laissé guider en priorité par la volonté de garantir durablement la stabilité financière de la CPE dans l'intérêt des bénéficiaires. Une rémunération supérieure est seulement possible si les moyens nécessaires à cette fin sont disponibles.

Le Conseil de fondation a par ailleurs décidé de fixer définitivement déjà le taux applicable l'année suivante à la fin de l'année courante. Cela apporte certitude et clarté aux assurés. **Les avoirs de vieillesse des plans de base seront donc ainsi définitivement rémunérés à 2 % en 2011.** Compte tenu des perspectives peu prometteuses sur les marchés des capitaux en 2011, et de la faiblesse des taux qui perdure, une amélioration significative du degré de couverture est peu probable. S'appuyant sur la directive relative à la rémunération, le Conseil de fondation a donc décidé de laisser le taux à 2 % pour 2011. Celui-ci correspond au taux minimum légal LPP fixé par le Conseil fédéral.

- b) **Les avoirs de vieillesse des plans bonus de la CPE seront rémunérés à 1 % en 2010.** Un autre 1 % est utilisé par la CPE pour combler la lacune (écart du degré de couverture) résultant du transfert des plans bonus de l'ancien compartiment 100 au compartiment 120 le 30 septembre 2006.

A partir de 2011, les plans bonus de la CPE seront rémunérés comme les plans de base, car la lacune susmentionnée sera définitivement comblée en 2011. La rémunération des plans de base et la bonification sur les avoirs de prévoyance des assurés s'élèveront donc à **2 % en 2011** pour les assurés.

- c) **Les avoirs de vieillesse du plan complémentaire CPE « Epargne » servant à financer la retraite anticipée seront également rémunérés à 1 % en 2010.** Un autre 1 % est utilisé pour combler la lacune (écart du degré de couverture) résultant du transfert du plan d'épargne de l'ancien compartiment 100 au compartiment 120 le 30 septembre 2006.

A partir de 2011, les avoirs du plan complémentaire « Epargne 60 » seront rémunérés comme les plans de base. Le compte « Epargne 60 » sera donc **définitivement rémunéré à 2 % en 2011.**

## 2. Rabais sur les cotisations de risque

L'été 2010, le Conseil de fondation a décidé d'accorder le **rabais de 33 1/3 %** sans autre résolution aussi longtemps que la bonne évolution des risques le permet (cas de décès et d'invalidité). Le **taux de cotisation** de 4,2 % initialement fixé dans les plans standard de la CPE reste donc à **2,8 %** jusqu'à nouvel ordre. Un changement interviendra si une évolution négative des risques l'impose.

## 3. Ajustement des rentes

Compte tenu du manque de réserves toujours actuel, le Conseil de fondation a décidé de renoncer à relever les prestations pour les rentes de vieillesse comme pour les rentes de survivants et d'invalidité en 2011 aussi.

Les rentes reposent déjà sur un taux technique annuel de 4 %. Les améliorations des prestations, ainsi que les allocations pour renchérissement non prescrites légalement, sont uniquement possibles lorsque les moyens requis à cette fin sont disponibles. Les provisions actuarielles aussi, de même que la réserve de fluctuation de valeur prescrite, doivent être intégralement dotées avant que l'ajustement des rentes ne soit réalisable.

Compte tenu du fait que les avoirs de vieillesse des assurés actifs ne sont plus rémunérés à 4 % depuis 2008 contrairement aux rentes, le Conseil de fondation remercie les bénéficiaires de rentes de leur compréhension.

## 4. Amendements apportés au règlement

Une nouvelle édition du règlement de la CPE Fondation de prévoyance Energie remontant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 verra le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il contient les avenants et les amendements suivants:

- Avenant n° 1 du 24 mai 2007
- Avenant n° 2 du 20 septembre 2007
- Avenant n° 3 du 6 juin 2008
- Amendement de l'art. 16 al. 3 let. c (ordre des ayants droit pour le capital au décès)
- Amendement réglementaire en rapport avec la dissolution du compartiment 100
- Complément à l'art. 8 concernant les conséquences de la demeure de paiement
- Nouvel art. 9 al. 9 (clause d'obligation de versement consécutive à la réduction du taux technique)

Les entreprises affiliées et les assurés recevront le nouveau règlement à la mi-janvier 2011.

## 5. Réserves de cotisation des employeurs

Etant donné les conditions défavorables pour les taux à court terme sur le marché monétaire, les compte des réserves de cotisation des employeurs ne pourront se rémunérer ni en 2010 ni en 2011.

Nous vous remercions de votre intérêt et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures, ainsi que nos meilleurs vœux de bonne année, pour vous comme pour vos proches.

### CPE Fondation de prévoyance Energie



Ronald Schnurrenberger  
Président de la direction



Thomas Reinhart  
Marketing + Services

Le 14 décembre 2010